[Projet de loi 73 « Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012 ». —

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé

24 mai 2012

Le projet de loi 73 a été déposé à l'Assemblée nationale le 15 mai 2012 par le Ministre des finances du Québec.

Son titre, « Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012 », n'annonce pas tout à fait ce qui s'y cache.

Beaucoup de choses y sont touchées (9 chapitres, 181 articles). Trois éléments nous semblent importants à relever.

Les deux premiers sont au Chapitre V, « Mesures concernant certains fonds spéciaux »:

- 1. La section II, qui « modifie la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'élargir l'affectation du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux et de préciser les intervenants pouvant recevoir des sommes en provenant. »
 - Rappelons que ce fonds est constitué par la taxe santé. L'R des centres de femmes, qui avait rencontré le Ministre Bolduc en 2010, s'était fait dire par ce dernier que la taxe santé, une fois qu'elle aurait atteint 200\$, pourrait être amenée à augmenter encore, et que là, éventuellement, ils pourraient considérer la modulation en fonction du revenu. Il semble que le projet de loi nous fait entrer dans une deuxième phase du plan de réforme du financement de la santé sous le principe de l'utilisateur-payeur, par l'entremise d'une taxe inéquitable.
- 2. La section Section IV, qui « augmente les sommes portées au crédit ... du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome », tout en changeant la façon dont seront déterminés les montants : ce ne sera plus un pourcentage des bénéfices des loteries et casinos mais des sommes précises fixées à l'avance par le gouvernement. Et si les sommes augmentent vraiment, quelle sera la commande en retour? L'application de la politique « Vieillir chez soi »?

Et le dernier élément important :

3. Tout le Chapitre VI, « Intégration d'activités à Infrastructure Québec », où le projet de loi « modifie les lois constitutives de la Société immobilière du Québec et d'Infrastructure Québec afin de permettre le transfert de certaines des activités de la première vers la seconde. »

En fait, en transférant à Infrastructure Québec l'essentiel des rôles et activités de la Société immobilière (qui possède, construit, rénove, loue, gère, entretient, etc., tous les immeubles des ministères et organismes publics), le gouvernement élargit grandement l'autoroute des PPP au Québec puisque toutes les décisions immobilières publiques se prendront dorénavant à Infrastructure Québec.

Voyons maintenant comment ça s'articule dans les détails légaux.

N.B. Pour télécharger le projet de loi 73 : http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-73-39-2.html

[Projet de loi 73 « Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012 ». –

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé

24 mai 2012

Articles de la loi existante qui seraient modifiés par le projet de loi no 73, ou auxquels le projet de loi réfère (en rouge, ce qui est modifié)

Articles du projet de loi 73 modifiant la loi existante (NDLR : les italiques-gras sont les nôtres et indiquent les réelles modifications)

CHAPITRE V

MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX

SECTION II

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

11.2. Est institué le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES

L.R.Q., chapitre M-19.2

SERVICES SOCIAUX

Ce fonds a pour objet le financement des établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Plus particulièrement, il est affecté au financement:

- 1° des établissements en fonction du volume de services rendus et conditionnellement à l'atteinte d'objectifs de performance fixés par le ministre;
- 2° du déploiement des groupes de médecine familiale sur l'ensemble du territoire du Québec, de l'amélioration de l'offre de soutien à domicile, de la formation et du développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée et des autres mesures permettant le renforcement des services de première ligne;
- 3° des initiatives d'amélioration de la performance du système de santé et de services sociaux;
- 4° de toutes autres initiatives contribuant au maintien de services de santé et de services sociaux accessibles et de qualité.

2010, c. 20, a. 30.

Note 1.

On ne finance plus le « déploiement des GMF sur l'ensemble du territoire » mais les GMF (existants?)... Et on élargit l'affectation du fonds en ajoutant les groupes communautaires et d'autres intervenants possibles.

- **120.** L'article 11.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- « Ce fonds est affecté au financement des intervenants suivants du système de santé et de services sociaux :
- 1° les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en fonction du volume de services rendus et conditionnellement à l'atteinte d'objectifs de performance fixés par le ministre;
- 2° les groupes de médecine familiale;
- 3° les organismes communautaires qui oeuvrent dans le secteur de la santé et des services sociaux;
- 4° tout autre intervenant du système de santé et de services sociaux désigné, après consultation du ministre des Finances, par le ministre et approuvé par le Conseil du trésor.

Ce fonds est également affecté aux mesures suivantes :

- 1° à l'amélioration de l'offre de soutien à domicile, à la formation et au développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée et aux autres mesures permettant le renforcement des services de première ligne;
- 2° aux initiatives d'amélioration de la performance du système de santé et de services sociaux;

[Projet de loi 73 « Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012 ». –

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé]

24 mai 2012

	3° à toute autre initiative contribuant au maintien de services de santé et de services sociaux accessibles et de qualité. ».
11.5. Les sommes portées au débit du Fonds sont versées aux établissements conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) (), selon le cas, pour les fins visées à l'article 11.2.	121. L'article 11.5 de cette loi est modifié par la suppression des mots « aux établissements » et par l'insertion, après « autochtones cris (chapitre S-5) », de « ou à une norme approuvée par le gouvernement ou le Conseil du trésor ».
 11.3. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds: 1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à celles prélevées par le ministre du Revenu au titre de la contribution santé en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5); 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); 	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES 122. Sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à la compensation versée par le gouvernement du Canada pour l'harmonisation de la taxe de vente du Québec à la taxe sur les produits et services, le ministre vire au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux une somme de 430 000 000 \$.
 3° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; 4° les dons et les legs, lorsqu'ils sont expressément destinés au Fonds, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds; 5° les intérêts produits sur les seldes bancaires en 	Cette somme est portée au crédit du Fonds comme si elle était visée à l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2). Note 2. On ajoute près d'un demi-milliard de \$ au Fond
5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 4°. 2010, c. 20, a. 30; 2011, c. 18, a. 195, a. 326; 2011, c. 18, a. 195.	

24 mai 2012

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé]

Articles de la loi existante qui seraient modifiés par le projet de loi no 73, ou auxquels le projet de loi réfère (en rouge, ce qui est modifié)	Articles du projet de loi 73 modifiant la loi existante (NDLR : les italiques-gras sont les nôtres et indiquent les réelles modifications)
L.R.Q., chapitre S-13.1 LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC	SECTION IV FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC
22.1. La Société verse au fonds consolidé du revenu, à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5% du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent. Les versements sont effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement; les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).	125. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q.,chapitre S-13.1) est remplacé par le suivant : « 22.1. La Société verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune des années financières que détermine le gouvernement, les sommes qu'il fixe. Le gouvernement fixe la date des versements. Les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). »
Le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale. 1995, c. 66, a. 2; 2011, c. 18, a. 284.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES 129. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1), édicté par l'article 125
ote 3. es montants versés au fonds consolidé ne seront plus en purcentage des bénéfices des loteries et casinos, mais des ontants fixés par le gouvernement. It fini les décrets pouvant ajouter des sommes additionnelles.	de la présente loi, doit, pour la période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le premier alinéa par le suivant: « 22.1. La Société verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune des années financières visées aux paragraphes suivants, la somme qui y est prévue : 1° pour l'année financière 2012-2013, 18 600 000\$; 2° pour l'année financière 2013-2014, 19 000 000\$; 3° pour l'année financière 2014-2015, 19 400 000\$. ».

24 mai 2012

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé]

Articles de la loi existante qui seraient modifiés par le projet de loi no 73, ou auxquels le projet de loi réfère (en rouge, ce qui est modifié)	Articles du projet de loi 73 modifiant la loi existante (NDLR : les italiques-gras sont les nôtres et indiquent les réelles modifications)
L.R.Q., chapitre M-30 LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF	LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
3.30. Est institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire ().	126. L'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par l' <i>ajout, à la fin, de « et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale »</i> .
3.33. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:	127. L'article 3.33 de cette loi est modifié par l' <i>ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</i>
1° les sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1); 2° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section; 3° les avances virées par le ministre des Finances en	« Les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour une année financière sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome, sauf si, sur celles-ci, des sommes moindres, affectées exclusivement à cette aide, sont fixées par le gouvernement. ».
application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); 4° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement. ()	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES 130. L'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), édicté par l'article 127 de la présente loi, doit, pour la période du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) au 31 mars 2015, se lire en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :
1995, c. 66, a. 1; 2011, c. 18, a. 246.	« Sur les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour chacune des années financières visées aux paragraphes suivants, sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome, celles qui y sont prévues :
Note 4. Les montants affectés exclusivement à l'ACA pour les 3	1° pour l'année financière 2012-2013, 15 700 000\$;
prochaines années sont établis.	2° pour l'année financière 2013-2014, 16 000 000\$;
	3° pour l'année financière 2014-2015, 16 300 000\$. ».
	128. L'article 3.36 de cette loi est modifié : 1° par le <i>remplacement, dans le premier alinéa, du mot</i>
3.36. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds,	« gestionnaire » par le mot « responsable »;

[Projet de loi 73 « Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012 ». —

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé

24 mai 2012

octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire.

Le ministre peut également verser une aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1).

1995, c. 66, a. 1.

2° par le *remplacement, dans le deuxième alinéa, de* « dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)» par « sur les sommes qui ne sont pas affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome ».

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé]

24 mai 2012

Articles de la loi existante qui seraient modifiés par le projet de loi no 73, ou auxquels le projet de loi réfère (en rouge, ce qui est modifié)	Articles du projet de loi 73 modifiant la loi existante (NDLR : les italiques-gras sont les nôtres et indiquent les réelles modifications) Note 5.
L.R.Q., chapitre S-17.1 LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC	CHAPITRE VI INTÉGRATION D'ACTIVITÉS À INFRASTRUCTURE QUÉBEC LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC
4. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont deux doivent avoir un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. 1983, c. 40, a. 4; 2007, c. 28, a. 1; 2011, c. 16, a. 166.	131. L'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié par la suppression, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de «, dont deux doivent avoir un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, ». Note 6. Pour développer les PPP, on a besoin de personnes au « profil pertinent aux PPP ». Ça facilite les décisions!
SECTION II OBJETS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ 18. La Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières. À ces fins, elle peut notamment: 1° acquérir de gré à gré tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel; 2° construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble; 3° vendre, aliéner, ou donner en garantie tous les biens meubles ou immeubles, de même que les droits dont elle dispose; 4° pourvoir à l'aménagement et à l'ameublement des immeubles et, à cette fin, acquérir, louer, entretenir et conserver tout bien meuble. () 1983, c. 40, a. 18; 1999, c. 40, a. 295.	133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant : « 18.1. Les services de construction visés à l'article 18, incluant les travaux d'entretien et de conservation de tout immeuble, sont ceux dont le coût estimé du projet est inférieur au montant déterminé par le gouvernement. Pour l'application du présent article, le coût estimé d'un projet comprend toutes les sommes relatives à la planification et à la réalisation du projet, incluant notamment celles relatives aux transactions immobilières, aux services professionnels et à la construction de l'infrastructure.».

24 mai 2012

20.2. La Société agit comme gestionnaire de tout projet nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du Trésor et qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné, de même que pour tout projet d'une agence de la santé et des services sociaux nécessitant une approbation de ce ministre.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut toutefois, à l'égard d'un projet et lorsque les circonstances le justifient, autoriser le recours à un autre gestionnaire de projet.

Lorsque la Société agit, en vertu du présent article, comme gestionnaire d'un projet concernant un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux et que ce projet correspond à un projet d'infrastructure publique au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 9 de cette loi s'appliquent à la Société, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

2011, c. 16, a. 168.

20.4. La Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure une entente de gestion applicable aux opérations immobilières que la Société réalise en application des articles 20.1 et 20.2.

2011, c. 16, a. 168.

20.6. Dans la réalisation des objets prévus aux articles 20.1 et 20.2, la Société agit conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'entente de gestion prévue à l'article 20.4.

2011, c. 16, a. 168.

134. L'article 20.2 de cette loi est abrogé.

Note 7.

À terme, la Société immobilière disparaîtra. On débute par lui retirer son rôle de gestionnaire pour le confier à Infrastructure Québec, en attendant que tous ses avoirs et responsabilités suivent le même chemin.

135. L'article 20.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 20.1 et 20.2 » par « de l'article 20.1 ».

136. L'article 20.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 20.1 et 20.2 » par « à l'article 20.1 ».

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé 24 mai 2012

Articles de la loi existante qui seraient modifiés par le Articles du projet de loi 73 modifiant la loi existante projet de loi no 73, ou auxquels le projet de loi réfère (NDLR : les italiques-gras sont les nôtres et indiquent (en rouge, ce qui est modifié) les réelles modifications) L.R.Q., chapitre I-8.2 LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC **CHAPITRE II** MISSION, FONCTIONS ET POUVOIRS Mission. 4. Par ses conseils et son expertise, Infrastructure Québec a pour mission, d'une part, de contribuer à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure des organismes publics avec comme objectif d'obtenir des infrastructures de qualité en plus d'assurer une gestion optimale des risques, des coûts et des échéanciers et, d'autre part, de collaborer à la planification de l'entretien de ces infrastructures, le tout dans une perspective de saine administration des deniers publics. Contribution. Par son apport, Infrastructure Québec contribue également à l'amélioration des services offerts aux citoyens dans le cadre de la mise en oeuvre par les organismes publics des projets d'infrastructure auxquels il est associé. 137. L'article 4 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., chapitre I-8.2) est modifié : Interprétation. 1° dans le troisième alinéa : Pour l'application de la présente loi, un projet a) par la suppression de « considéré majeur par le d'infrastructure publique est un projet considéré majeur par gouvernement »; le gouvernement qui a pour objet la construction, l'entretien (...), l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un b) par l'insertion, après « entretien », de « majeur, équipement ou d'un ouvrage de génie civil, y compris une l'agrandissement, la transformation, la reconstruction, infrastructure de transport, et pour lequel celui-ci contribue la réparation majeure »; financièrement, directement ou indirectement. Un projet d'infrastructure publique réalisé suivant le mode partenariat c) par le remplacement de « celui-ci » par « le public-privé peut comprendre la prestation d'un service gouvernement »; public. Note 8.

Critères.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il rencontre les critères déterminés par le gouvernement ou lorsque le gouvernement le qualifie

On élargit la notion de « projet d'infrastructure publique » pour y inclure toutes les formes de travaux (agrandissement, transformation, etc). On n'échappera rien : tout pourra être en PPP!

2° par la suppression du quatrième alinéa.

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé

24 mai 2012

expressément comme étant majeur.

2009, c. 53, a. 4.

Note 9.

Le gouvernement n'a qu'à qualifier « expressément » un projet de « majeur » pour que celui-ci le devienne, et du même coup, qu'il passe obligatoirement sous le contrôle d'Infrastructure Québec!...

138. Cette loi est modifiée par *l'insertion, après l'article 4, des suivants :*

- « 4.1. Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il remplit les critères déterminés par le gouvernement ou lorsque le gouvernement le qualifie expressément de majeur.
- « 4.2. Infrastructure Québec réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique concernant un immeuble dont la Société immobilière du Québec est propriétaire ou dont celle-ci deviendra propriétaire à la fin du projet et qui est considéré majeur conformément à l'article 4.1 ou dont le coût estimé se situe à l'intérieur des montants déterminés par le gouvernement.
- « 4.3. Malgré l'article 4.2, Infrastructure Québec réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique concernant le secteur de la santé et des services sociaux et nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du trésor et qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné, de même que pour tout projet d'infrastructure publique d'une agence de la santé et des services sociaux nécessitant une approbation de ce ministre.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut toutefois, à l'égard d'un projet d'infrastructure publique, et lorsque les circonstances le justifient, autoriser le recours à un autre gestionnaire de projet.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et Infrastructure Québec doivent conclure une entente de gestion applicable aux activités relatives à la gestion et à la maîtrise des projets d'infrastructure publique qu'Infrastructure Québec réalise en application du présent article.

Dans la réalisation des objets prévus au présent article, Infrastructure Québec agit conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé] 24 n

24 mai 2012

des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi

sur les services de santé et des services sociaux et à l'entente de gestion prévue au troisième alinéa.». 139. L'article 9 de cette loi est modifié : 1° dans le premier alinéa : 9. Un organisme public qui entend réaliser un projet a) par l'insertion, après « projet d'infrastructure d'infrastructure publique (... doit s'associer à Infrastructure publique », de « considéré majeur conformément à Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires, lequel fait l'article 4.1 »: Note 10. notamment état de la pertinence de réaliser le projet. Encore le « majeur »! identifie les options possibles pour répondre au besoin tout en prenant en considération le caractère fonctionnel, durable et harmonieux de l'infrastructure projetée et

Processus de sélection.

ou par l'organisme. (...) ←

De plus, lorsque le mode de réalisation retenu est le mode partenariat public-privé ou le mode «clés en main», l'organisme public doit également s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet.

détermine l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation. À cette occasion, Infrastructure Québec coordonne le processus d'élaboration du dossier d'affaires et détermine les études qui devront être effectuées par lui

Suivi et gestion des contrats.

Par ailleurs, un organisme public peut s'associer à Infrastructure Québec pour le suivi et la gestion des contrats découlant d'un projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celui-ci.

Autres projets.

Un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure qui n'est pas considéré majeur peut également s'associer avec Infrastructure Québec pour la réalisation de toute opération reliée à ce projet.

Demande d'un ministre.

En outre, lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est un organisme du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme relevant du ministre des Transports, une demande d'association visée aux quatre

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut, le cas échéant, conclure tout contrat requis à cette fin.»;

Note 11.

Cette mention n'est plus nécessaire puisque toutes les propriétés du réseau SSS appartiennent à la Société immobilière qui sera fondue dans Infrastructure Québec.

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou du réseau de la santé et des services sociaux »;

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé

24 mai 2012

premiers alinéas doit provenir du ministre de qui il relève. Le ministre doit également être associé à la réalisation du projet.

Responsabilité de l'organisme.

Dans tous les cas, l'organisme public demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise.

Dispositions applicables.

Malgré ce qui précède, lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est visé à l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) et que l'objet de ce projet n'est pas exclu par un décret pris en vertu de cet article, les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas du présent article s'appliquent à la Société immobilière du Québec, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

2009, c. 53, a. 9.

11. Le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, établir des mécanismes de contrôle et de suivi de la gestion d'un projet d'infrastructure publique d'un organisme public afin, notamment, de s'assurer que les opérations visées à l'article 9 sont réalisées de façon rigoureuse.

Mandat du Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor peut confier à Infrastructure Québec ou à l'organisme public le soin de mettre en oeuvre ces mécanismes et de lui en faire rapport. Lorsque le Conseil du trésor confère à Infrastructure Québec un tel mandat, celui-ci peut exiger de l'organisme public les documents et les renseignements pertinents.

2009, c. 53, a. 11.

(...)

Note 13.

Si un projet était réalisé par un organisme « visé ou non » par les articles précédents, le Conseil du trésor peut exiger qu'il s'associe à Infrastructure Québec.

Rien ni personne n'y n'échappera!

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « Dans tous les cas » par « Sous réserve des cas où Infrastructure Québec réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise du projet »;

4° par la suppression du septième alinéa.

Note 12.

Article inutile puisque la Société immobilière sera fondue dans Infrastructure Québec.

140. Cette loi est modifiée par *l'insertion, après l'article* 11, du suivant :

"« 11.1. Le Conseil du trésor peut, à l'égard d'un projet d'infrastructure publique dont la gestion et la maîtrise sont réalisées par un organisme visé ou non à l'article 8, et auquel Infrastructure Québec n'est pas associé, exiger que cet organisme s'associe à Infrastructure Québec pour la planification et la réalisation du projet. Le Conseil peut déterminer les conditions et les modalités de cette association ainsi que le rôle et les responsabilités d'Infrastructure Québec. ».

[Projet de loi 73 « Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012 ». —

Analyse ciblée – Jacques Benoit, Coalition solidarité santé

24 mai 2012

Note 14.

Les « DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES » permettent toutes de fondre la Société immobilière du Québec dans Infrastructure Québec.

Note 15.

Et si jamais on avait oublié quelque chose, le gouvernement peut prendre toutes les mesures dont il a besoin, sans avoir à en faire rapport public!...

N.B.

Les articles 141 à 153 qui suivent, intitulés « DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES », font passer tous les avoirs de la Société immobilière du Québec (biens, immeubles, personnel, contrats, projets, etc.) sous l'égide d'Infrastructure Québec.

154. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi), prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application du présent chapitre.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.